

DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO NORMANDIE Contact : Sébastien LE MEUR

ZAS concernée (type et numéro) : FR28ZRE01

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : As, Cd, Ni et Pb
/ Protection de la santé humaine

Modification demandée : elle peut concerter le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Demande de modification de la méthode de surveillance des métaux dans la zone FR28ZRE01

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement <input checked="" type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (25501 entre 2015 et 2017) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Modélisation <input checked="" type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	10/12/2018	Sébastien LE MEUR
Avis du LCSQA	<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Avis défavorable	09/04/2019	L Malherbe A Frézier E Leoz
Validation du Ministère chargé de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Demande non validée		

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : 06/12/2018

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : 04/07/2018

Eléments justificatifs :

*Le site de prélèvement 25501 au niveau duquel les métaux ont été mesurés de 2015 à 2017 a été arrêté suite aux 3 ans d'évaluation préliminaire. Cette évaluation n'avait en effet pas été terminée sur l'ancienne zone régionale de Haute Normandie. Au vu des faibles niveaux (aucun point fixe n'est requis au titre de la Directive QA dans la nouvelle zone ZRE de Normandie), il a été décidé d'arrêter cette mesure au 1^{er} janvier 2018 et de la remplacer par de l'estimation objective (selon la méthode harmonisée nationale **EO 3 - Estimation statistique à partir d'autres mesures** : Elaboration d'une relation statistique au moyen d'un historique de données ou de mesures réalisées en d'autres sites).*

Commentaires du LCSQA :

Les niveaux de concentration dans la ZAS justifient le passage en estimation objective sachant qu'il reste bien un point de mesure dans la région conformément au référentiel national technique.

Les valeurs maximales sur la zone de la concentration moyenne annuelle de chacun des métaux, estimées pour l'année N, devront nous être transmises pour rapportage au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :